



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-59**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2009-217)**

Filed May 29, 2009

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) Subject to subsection (3), hunting licences may be issued as follows:

(a) subject to section 3.02, subsection 11.1(1) and section 11.2, a class I licence, the fee for which is one hundred and seventy-three dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;

(b) subject to subsection (1.4), a class II licence, the fee for which is seventy-two dollars to a non-resident fourteen years of age or over, authorizes the holder to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;

(c) subject to subsections (1.1) and (4.1) and sections 3.02, 11.1 and 11.2, a class III licence, the fee

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-59**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2009-217)**

Déposé le 29 mai 2009

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), les permis de chasse peuvent être délivrés comme suit :

a) sous réserve de l'article 3.02, du paragraphe 11.1(1) et de l'article 11.2, le permis de catégorie I, assorti d'un droit de cent soixante-treize dollars pour un non-résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser le chevreuil à bois, le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinothe), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibiers;

b) sous réserve du paragraphe (1.4), le permis de catégorie II, assorti d'un droit de soixante-douze dollars pour un non-résident âgé d'au moins quatorze ans, autorise son titulaire à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinothe), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

c) sous réserve des paragraphes (1.1) et (4.1) et des articles 3.02, 11.1 et 11.2, le permis de catégorie III, assorti d'un droit de vingt-neuf dollars pour un ré-

for which is twenty-nine dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt

(i) antlered deer, varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds,

(ii) antlerless deer in accordance with section 3.1, and

(iii) notwithstanding subsection 15(1) of the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*, varying hare with a hound or hounds, except at night;

(d) a class IV licence, the fee for which is fourteen dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt

(i) varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds, and

(ii) notwithstanding subsection 15(1) of the *Fur Harvesting Regulation*, being New Brunswick Regulation 84-124 under the *Fish and Wildlife Act*, varying hare with a hound or hounds, except at night;

(e) a minor's licence, the fee for which is seven dollars to a resident between the ages of fourteen and sixteen years, authorizes the holder while accompanied by an adult to hunt varying hare, groundhog, coyote, crow, spruce grouse, ruffed grouse, cormorant and migratory game birds;

(f) a varmint licence, the fee for which is seventeen dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(g) a varmint licence, the fee for which is seven dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

sident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser :

(i) le chevreuil à bois, le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier,

(ii) le chevreuil sans bois en conformité avec l'article 3.1,

(iii) malgré le paragraphe 15(1) du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure*, à savoir le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lièvre d'Amérique avec un ou des chiens de meute, sauf la nuit;

d) le permis de catégorie IV, assorti d'un droit de quatorze dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser :

(i) le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier,

(ii) malgré le paragraphe 15(1) du *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure*, à savoir le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lièvre d'Amérique avec un ou des chiens de meute, sauf la nuit;

e) le permis de chasse pour mineur, assorti d'un droit de sept dollars pour un résident âgé de quatorze à seize ans, autorise son titulaire, accompagné d'un adulte, à chasser le lièvre d'Amérique, la marmotte d'Amérique, le coyote, la corneille, la perdrix des savanes, la perdrix grise (gélinotte), le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

f) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de dix-sept dollars pour un non-résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

g) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de sept dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

(h) subject to sections 3.02 and 3.2 and subsection 6(2.1), a non-resident bear licence, the fee for which is one hundred and nine dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote;

(i) subject to section 3.02 and subsection 6(2.1), a resident bear licence, the fee for which is twenty-eight dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who applies for a hunting licence has attained his or her sixty-fifth birthday before applying for a licence, the fee to be paid by the applicant

- (a) for a class III licence shall be fourteen dollars,
- (b) for a class IV licence shall be eight dollars,
- (c) for a varmint licence shall be five dollars if the applicant is a resident, and
- (d) for a resident bear licence shall be fourteen dollars.

2 This Regulation comes into force on June 1, 2009.

h) sous réserve des articles 3.02 et 3.2 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour non-résident, assorti d'un droit de cent neuf dollars pour un non-résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote;

i) sous réserve de l'article 3.02 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour résident, assorti d'un droit de vingt-huit dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque, au moment de demander un permis de chasse, a déjà soixante-cinq ans, doit payer des droits de :

- a) quatorze dollars pour le permis de catégorie III;
- b) huit dollars pour le permis de catégorie IV;
- c) cinq dollars pour le permis de chasse aux nuisibles, s'il est résident;
- d) quatorze dollars pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.